

Résolu, Que, dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle, entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive-sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie, jusqu'à l'embouchure de la rivière *East-Main* ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source ; de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux—Ashnanipi ou Hamilton—et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet Hamilton inlet : vers l'est et le nord-est, par le méridional du point le plus oriental des sources de la Rivière St. Paul—ou petite Esquimaux,—et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52^e degré de latitude nord, et, suivant cette parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la Province de Québec ;

Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance, basé sur la présente résolution, le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer, d'une manière définitive, les dites limites ouest, nord et est de la dite Province de Québec, telles qu'indiquées dans la présente résolution.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet cette résolution est renvoyée à un comité spécial composé des honorables Messieurs Lynch, Taillon, Beaubien, Mercier, Marchand, et de MM. Duhamel, Gagnon, Asselin, Faucher St-Maurice, St Hilaire, Boyer, pour préparer et rapporter le projet d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les limites Ouest, Nord et Est de la province de Québec, telles qu'indiquées dans la résolution.

L'honorable M. Blanchet du comité rapporte qu'il a adopté une adresse, laquelle est lue la première fois comme suit :

A Son Excellence le Très Honorable HENRY CHARLES KEITH PETTY FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, G. C. M. G., Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée Législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement.

Que dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est, de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive Sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière *East Main* : vers le Nord par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source : de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux Ashnanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet Hamilton inlet : vers l'est et le Nord-Est, par le méridional du point le plus oriental des